



# FICHE D'INFORMATION 2016-5 : Règlement sur les substances appauprissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement : Transferts de bromure de méthyle

La présente fiche d'information n'est pas destinée à remplacer le texte juridique du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* ou à fournir des avis juridiques. Si vous avez besoin d'un avis juridique, on vous conseille de retenir les services d'un avocat.

## ***Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement***

Le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* (le Règlement) met en œuvre les obligations internationales du Canada énoncées dans le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*.

Le Règlement abrogera et remplacera le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* le 29 décembre 2016.

### **Bromure de méthyle**

Le bromure de méthyle est un gaz de fumigation utilisé dans le monde entier depuis les années 30 comme traitement préalable à la plantation pour la lutte contre les insectes, les agents pathogènes et les mauvaises herbes, et contre les insectes dans les bâtiments et les marchandises. L'importation, la fabrication et l'utilisation du bromure de méthyle sont interdites au Canada depuis 2005. Il y a cependant des dérogations prévues, notamment pour les utilisations suivantes : les traitements en quarantaine, les traitements préalables à l'expédition,

les utilisations comme matières premières, les utilisations critiques, les utilisations d'urgence, ainsi que les utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse.

## Transferts de bromure de méthyle

Par le passé, l'échange en territoire canadien de bromure de méthyle n'était autorisé que si la quantité concernée était transférée aux fins de l'utilisation pour laquelle elle avait été importée. Par exemple, si une quantité de bromure de méthyle avait été à l'origine importée pour des utilisations de traitement en quarantaine, le transfert à une autre entreprise n'était autorisé que si l'usage prévu correspondait à cette utilisation.

Pour donner une plus grande souplesse en matière d'échange de bromure de méthyle en territoire canadien vers un lieu d'utilisation de traitement en quarantaine ou de traitement préalable à l'expédition, ou pour une utilisation d'urgence ou une utilisation critique, le Règlement permet les transferts de bromure de méthyle selon certaines conditions. Lorsqu'une entreprise détermine qu'elle n'a plus besoin du bromure de méthyle importé sous un permis, elle a le droit de transférer ce bromure de méthyle à une autre entreprise dans les six mois pour une autre utilisation. Le tableau 1 présente les transferts qui sont autorisés.

Il est important de noter qu'il est interdit de transférer la permission d'utiliser le bromure de méthyle sans l'autorisation écrite du ministre.

**Tableau 1:** Transferts de bromure de méthyle

Importation d'origine	Transfert autorisé
<i>Traitement en quarantaine</i>	<i>Traitement en quarantaine ou préalable à l'expédition, utilisations d'urgence ou critiques</i>
<i>Traitement préalable à l'expédition</i>	<i>Traitement en quarantaine ou préalable à l'expédition, utilisations d'urgence ou critiques</i>
<i>Utilisation d'urgence</i>	<i>Traitement en quarantaine ou préalable à l'expédition, utilisations d'urgence ou critiques</i>
<i>Utilisation critique</i>	<i>Traitement en quarantaine ou préalable à l'expédition, utilisations d'urgence ou critiques</i>
Utilisation comme matière première	Utilisation comme matière première
Utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse	Utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse

## Conformité à la réglementation

L'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) et de ses règlements est menée conformément à la Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*.

Les agents de l'autorité d'Environnement et Changement climatique Canada peuvent mener des inspections visant à vérifier la conformité. Ils peuvent aussi mener des enquêtes dans chaque situation d'infraction présumée. Les interventions possibles en cas d'infraction présumée comprennent : avertissements, ordres, ordonnances d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites criminelles et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement. Pour de plus amples renseignements, consultez la Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* au <https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1>.

## Pour obtenir de plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site Web sur l'ozone stratosphérique d'Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse [www.ec.gc.ca/ozone](http://www.ec.gc.ca/ozone); vous y trouverez de l'information concernant le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* et sur le programme canadien de protection de la couche d'ozone.